



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

Bureau de la réglementation

Épernay, le 27 juillet 2022

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de FONTAINE/AY
à une élection municipale partielle complémentaire
le 25 septembre et le 02 octobre 2022**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Eddy PEIRERA, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 04 novembre 2020 ;

VU la démission de M. Cyrille THOMAS, conseiller municipal de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 27 janvier 2021 ;

VU la démission de M. Francis FAGLIN, maire de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le 04 mars 2022 ;

VU la décision du Tribunal Administratif du 10 juin 2022 d'annuler l'élection du maire et de ses adjoints, élus le 30 mars 2022 par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Fontaine-sur-Aÿ est de 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Eprenay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022**, et le **dimanche 02 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Fontaine-sur-Aÿ, sise 17 grande rue, 51160 Fontaine-sur-Aÿ de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 01 septembre 2022** et le **dimanche 04 septembre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 19 août 2022**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 26 septembre 2022 au samedi 01 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir cinq, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Eprenay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- **du lundi 05 septembre au mercredi 07 septembre 2022 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 08 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- **le lundi 26 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 27 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir deux.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

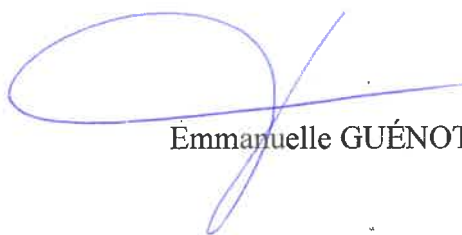
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 août 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT